

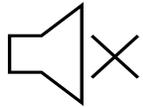
Prime d'activité



Pôle partenariats d'accès aux droits
Webinaire du 06/06/2024



Nous vous conseillons de :



**Couper les
micros**



**Fermer toutes vos
autres
applications**



**Poser vos questions dans le fil de
discussion**

LE CONTEXTE LEGISLATIF

- Présentation de la prime d'activité

LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Pour l'allocataire
- Pour le conjoint
- Pour les enfants et autres personnes

LE DROIT

- Point de départ
- Fin de droit
- Majoration pour isolement
- Bénéficiaires Aah
- Éléments de calcul

LES CHANGEMENTS DE SITUATION

- Changements de situation familiale
 - *Séparation et vie commune*
 - *Prise en charge et départ d'un enfant*
- Incarcération
- Hospitalisation

LA DEMARCHE

LES RESSOURCES ET OUTILS

LA PREVENTION DES INDUS

LES MODALITES DE CONTACT

- La prime d'activité est entrée en vigueur en Métropole et dans les Dom depuis le 1^{er} janvier 2016.
- Elle a remplacé le Rsa « activité » et la prime pour l'emploi versée par les services fiscaux.
- C'est une prestation qui a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes.
- Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle et prend en compte la composition familiale ainsi que l'ensemble des ressources des personnes à charge.

Le bénéficiaire est la personne qui par ses revenus d'activité professionnelle en trimestre de référence permet l'étude du droit à la prime d'activité.

Il peut s'agir :

- de l'allocataire,
- du conjoint s'il remplit les conditions,
- de l'enfant ou de la personne à charge au sens de la prime d'activité

L'ALLOCATAIRE

L'allocataire, pour la prime d'activité, est celui qui dépose la demande. Il n'est pas forcément le bénéficiaire.

Cependant, l'allocataire (= le demandeur) doit répondre à certaines conditions, sinon le foyer n'est pas éligible à la prime d'activité.

Les conditions d'éligibilité pour l'allocataire concernent :

- ✓ l'âge : avoir plus de 18 ans
- ✓ la nationalité : être français ou ressortissant de l'Espace économique européen ou Suisse et/ou ressortissant d'un autre pays et séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans
- ✓ la résidence : habiter en France de façon stable
- ✓ la situation professionnelle : certaines situations professionnelles n'ouvrent pas droit à la prime d'activité (étudiants, personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité...)

Important :

Si une des conditions n'est pas remplie par l'allocataire, pas de droit à la prime d'activité pour le foyer.

Les conditions d'éligibilité pour le conjoint concernent :

- ✓ la nationalité : être français ou ressortissant de l'Espace économique européen ou Suisse et/ou ressortissant d'un autre pays et séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans
- ✓ la résidence : habiter en France de façon stable
- ✓ la situation professionnelle : certaines situations professionnelles n'ouvrent pas droit à la prime d'activité (étudiants, personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité...)

Important :

Si une des conditions n'est pas remplie, le conjoint est exclu du montant forfaitaire mais ses ressources sont prises en compte à 100 %.

LES ENFANTS ET AUTRES PERSONNES

Les conditions d'éligibilité pour les enfants ou autres personnes concernent :

- ✓ l'âge : être âgé de moins de 25 ans
- ✓ la nationalité : pas de condition s'il s'agit d'un enfant de nationalité française. Pour les enfants de nationalité étrangère (y compris Ue, Eee ou Suisse) la régularité de séjour s'étudie en fonction de la situation
- ✓ la résidence : résider au foyer du demandeur et habiter de façon permanente en France
- ✓ les ressources: avoir des revenus < à 55 % du Smic brut 39 heures

Important :

L'enfant ne doit pas bénéficier ou avoir bénéficié de la prime d'activité à titre personnel dans l'année civile.

Si une des conditions n'est pas remplie sur un des mois du trimestre de référence, la personne est exclue pour le calcul de la prime d'activité sur ce mois et ses ressources ne sont pas prises en compte.

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources, de la situation familiale et professionnelle et des prestations familiales dues au titre de chacun des mois du trimestre de référence.

La Prime d'activité est déterminée en fonction des ressources de l'ensemble du foyer. Il s'agit des ressources de nature imposable auxquelles s'ajoutent les rentes accident du travail et les indemnités journalières accident du travail / maladie professionnelle.

Nature des ressources prises en compte :

- ✓ les revenus d'activité ou assimilés (salaires, indemnités journalières versées par la Cnam pendant les 3 premiers mois, revenus travailleurs non-salariés, revenus du patrimoine, l'Aah sous certaines conditions ...)
- ✓ les autres revenus (indemnités de chômage, indemnités journalières versées par la Cnam après les 3 premiers mois, pensions, retraites ...)
- ✓ les prestations familiales (sauf prestations exclues)
- ✓ le forfait logement (déduction éventuelle d'un montant forfaitaire en fonction de la situation du bénéficiaire)

La prime d'activité est calculée et versée selon la règle de « l'effet figé » qui consiste à payer un montant identique sur les 3 mois du trimestre de droit.

L'application du principe de l'effet figé conduit à ne prendre en compte les changements de situation que sur le trimestre de droit suivant : le montant du droit reste invariable sur le trimestre de droit (détail page 18).

L'OUVERTURE ET LA FIN DE DROIT

Premier mois payé :

- ✓ **mois** au cours duquel la demande de prime dématérialisée a été enregistrée par téléprocédure si les conditions d'éligibilité sont remplies,
- ✓ **mois de la manifestation** en cas de demande papier si les conditions d'éligibilité sont remplies,
- ✓ **mois** au cours duquel la demande Rsa est déposée,
- ✓ **mois** de révision trimestrielle du Rsa qui suit la reprise d'activité d'un bénéficiaire de Rsa initialement sans activité

Dernier mois payé :

- ✓ **mois** du décès du bénéficiaire isolé,
- ✓ **mois précédant** celui au cours duquel une des conditions d'éligibilité n'est plus remplie pour l'allocataire

Les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement :

- ✓ isolement et grossesse en cours
- ✓ isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans
- ✓ isolement puis prise en charge d'enfant
- ✓ présence d'enfant à charge puis isolement

En cas de prise en charge d'enfant ou d'isolement avec présence d'enfant à charge, une période théorique de 18 mois est calculée à compter du mois de l'évènement générateur du droit à la majoration.

12 mensualités maximum peuvent être versées au titre de cette majoration dans la limite de la période théorique de 18 mois.

Sous certaines conditions, l'allocation aux adultes handicapés (Aah) peut être considérée comme un revenu d'activité. Les allocataires concernés sont les bénéficiaires d'Aah en activité qui répondent aux conditions suivantes :

- ✓ percevoir un droit à l'Aah,
- ✓ exercer une activité salariée (en milieu normal ou protégé Esat), ou indépendante,
- ✓ percevoir mensuellement un revenu d'activité égal ou supérieur à 29 fois le smic horaire brut. Sur chaque mois étudié, l'Aah peut être considérée comme un revenu d'activité, sous réserve que le revenu tiré de l'activité professionnelle soit au moins égal au seuil requis (*au 01/01/2024 = 337,85€*).

Les trois conditions sont cumulatives. Elles doivent être réunies sur chaque mois du trimestre de référence pour permettre le calcul de la prime d'activité.

Pour le(s) mois où une condition ne serait pas remplie, l'Aah sera prise en compte en tant que prestation.

Pour les couples avec un droit à l'Aah en faveur des deux membres dont l'un est inactif, l'Aah versée au titre du membre inactif est dans tous les cas prise en compte en tant que prestation, à ce titre elle est déduite de la prime d'activité.

LES ELEMENTS DE CALCUL

la formule de calcul

$$\text{Ppa} = (\text{Montant forfaitaire} + \text{bonification} + 61\% \text{ des salaires}) - (\text{ressources du foyer} + \text{forfait logement})$$

Montant Forfaitaire

C'est le montant de base sur lequel est calculé votre prime d'activité. Il est déterminé en fonction de votre situation familiale.

Bonification

C'est un bonus, qui est ajouté au montant forfaitaire en fonction du nombre de personne de votre foyer en activité (revenus > 0,5 smic mensuel)

Revenus pris en compte

Nous prenons en compte l'intégralité des revenus du foyer (chômage, prestations Caf, etc.) et seulement 61 % des revenus d'activité dans le calcul de la prime d'activité.

Forfait logement

Les aides au logement sont prises en compte dans le calcul de la prime d'activité mais sous forme de forfait. Ce dernier est déterminé en fonction de la composition familiale.

Le calcul de la Prime d'activité pour chacun des mois de la déclaration trimestrielle s'effectue de la façon suivante :

Un montant de base en fonction de la situation familiale (montant forfaitaire)

+ Un bonus en fonction de l'activité des membres du foyer (bonification)

+ 61 % des revenus d'activité déclarés mensuellement

– la totalité des revenus du foyer (revenus d'activité et de non-activité) déclarés mensuellement

– les prestations Caf.

– L'aide au logement prise en compte sous forme de forfait (forfait logement).

= Montant de prime d'activité pour ce mois de la déclaration (prime d'activité fictive)

Ensuite, est calculée une moyenne des 3 résultats obtenus (de prime d'activité fictive).

Cette moyenne est le montant de la prime d'activité que l'allocataire recevra pendant trois mois (trimestre de droit).

Au 1er avril 2024

PPA (Non majorée)

	Montant	Forfait logement		Montant	Forfait logement
1 personne	622,63 €	74,72 €	Isolé 3 enfants	1369,79 €	184,92 €
Couple ou isolé 1 enfant	933,95 €	149,43 €	Couple 3 enfants	1556,58 €	184,92 €
Couple 1 enft ou isolé 2 enfts	1120,74 €	184,92 €	En + par personne	249,05 €	--
Couple 2 enfants	1307,53 €	184,92 €	-	-	-

PPA (Majorée)

	Montant	Forfait logement		Montant	Forfait logement
Isolée (grossesse)	799,53 €	74,72€	Isolé(e) 3 enfants	1599,06 €	184,92 €
Isolé(e) 1 enfant	1066,04 €	149,43 €	Isolé(e) 4 enfants	1865,67 €	184,92 €
Isolé(e) 2 enfants	1332,55 €	184,92 €	En + par personne	266,51 €	-

PPA Bonifications au 1er avril 2024

Le montant mensuel maxi de la bonification est de **181,19 €** si le montant de revenu de la personne est égal ou supérieur à **1398 €**. Elle n'est pas due si le revenu d'activité de la personne est inférieur à **687,35 €**. Entre ces deux bornes, son montant est dégressif.

PPA Bonifications au 1er mai 2023

Le montant mensuel maxi de la bonification est de **173,22 €** si le montant de revenu de la personne est égal ou supérieur à **1382,40 €**. Elle n'est pas due si le revenu d'activité de la personne est inférieur à **679,68 €**. Entre ces deux bornes, son montant est dégressif.

Lors du dépôt de la demande, la situation retenue est celle du jour de la demande.

EVÈNEMENT	DATE D'EFFET
décès de l'allocataire isolé	✓ plus de droit à compter du mois suivant le décès
décès d'un membre du couple	✓ prise en compte le mois même de l'évènement (bascule de la demande sur l'autre conjoint)
séparation	✓ prise en compte le mois même de l'évènement
vie commune	<ul style="list-style-type: none"> ✓ prise en compte le mois de l'évènement si vie commune au 1^{er} jour du trimestre de droit ✓ prise en compte le trimestre suivant si vie commune postérieure au 1^{er} jour du trimestre de droit
décès d'un enfant ou autre personne à charge	✓ exclusion de l'enfant ou autre personne à charge dans le trimestre de référence à compter du mois suivant le décès
départ d'un enfant ou autre personne à charge	✓ exclusion de l'enfant ou autre personne à charge dans le trimestre de référence à compter du mois du départ
fin de charge d'un enfant ou autre personne à charge	✓ exclusion sur les mois de trimestre de référence où les revenus d'activité dépassent 55 % du Smic
arrivée d'un enfant ou autre personne à charge	✓ prise en compte à compter du mois du trimestre de référence où se situe l'arrivée d'un enfant ou d'une autre personne à charge

Evènements		Dates d'effet
Début d'hospitalisation	à l'ouverture de droit	✓ l'étude du droit est déterminée en fonction de la date d'hospitalisation
	en cours de droit	✓ si l'allocataire est isolé (sans enfant), le droit est réduit de 50 % à compter de la 2ème révision trimestrielle
Fin d'hospitalisation	-	✓ le versement du droit est repris au taux plein à compter la révision trimestrielle suivant la fin d'hospitalisation.
Début d'incarcération	à l'ouverture de droit	✓ l'étude du droit est déterminée en fonction de la date d'incarcération
	en cours de droit	<ul style="list-style-type: none"> ✓ si l'allocataire est isolé (sans enfant), le droit est interrompu à compter de la 2ème révision trimestrielle ✓ si l'allocataire est en couple (avec ou sans enfant), le droit est versé sur la base d'une personne isolée (conjoint) à compter de la 2ème révision trimestrielle suivant l'incarcération sous réserve que les conditions administratives soient remplies
Fin d'incarcération	-	✓ le versement est repris à compter du trimestre suivant la libération

La demande de prime d'activité (PA)

Allocataire ou non allocataire
Quelles démarches?



- La simulation : un simulateur est disponible sur le site Caf.fr
- La demande : doit se faire depuis le Caf.fr "prime d'activité en ligne"
- Les déclarations trimestrielles :
La prime d'activité est versée chaque mois. Les bénéficiaires de la prime d'activité doivent déclarer tous les 3 mois leurs revenus du trimestre précédent, dans l'espace Mon Compte ou sur l'appli-mobile « Caf-Mon Compte ».

LA DEMARCHE

LE FORMULAIRE DE DEMANDE

Ajout de la notion de « Montant net social » aux pages 4 et 5 de la demande

Vos ressources des 3 derniers mois pour le calcul de vos droits à la Prime d'activité

Par exemple, si vous faites une demande en juin, indiquez les ressources perçues pour les mois de mars, avril et mai.

N'indiquez pas les prestations familiales versées par la Caf ou la MSA, la prime de retour à l'emploi, l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Indiquez toutes les ressources réellement recues chaque mois (par exemple, pour le mois de mars vous devez déclarer le montant de la pension alimentaire reçue en mars).

Attention : écrire le montant net social si présent sur vos bulletins de salaire, vos relevés de pensions ou d'indemnités (maladie, chômage, ...).

	Enfant ou personne de moins de 25 ans		
	1 ^{er} mois	2 ^{ème} mois	3 ^{ème} mois
■ Aucune ressource (pour chaque mois concerné cochez la case)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
■ Salaires Ne remplissez pas cette ligne si vous êtes non salarié. - Le montant net social de tous les salaires, y compris : les traitements et salaires pour les artistes-auteurs, la rémunération intégrale des apprentis, des personnes en contrat de professionnalisation, des assistants maternels, des gérants salariés minoritaires ou égalitaires en cas d'affiliation au régime général, des contrats aidés (Cec et Cui dont Cae et Cie) et des Cava, les rémunérations sous forme de Cesu, le montant des bourses d'études ou de recherche imposables, pécule versé par les OACAS (Emmaüs...)

LA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE « PAPIER »

Ajout de la notion de « Montant net social » au recto et au verso du document

Déclaration trimestrielle de ressources

À déclarer sur le www.caf.fr / www.msa.fr ou à nous renvoyer dans les plus brefs délais

MOIS CONCERNÉS : - -

Attention : écrire le montant net social et présent sur vos bulletins de salaire, vos relevés de pensions ou d'indemnités (maternité, chômage...)

Attention : écrire le montant net social et présent sur vos bulletins de salaire, vos relevés de pensions ou d'indemnités (maternité, chômage...)

Ressources	Non	Préciser	Montant	Non	Préciser	Montant
Salaires	<input type="checkbox"/>		€	<input type="checkbox"/>		€
Indemnité chômage	<input type="checkbox"/>		€	<input type="checkbox"/>		€
Pensions alimentaires reçues	<input type="checkbox"/>		€	<input type="checkbox"/>		€
Autres ressources, précisez	<input type="checkbox"/>		€	<input type="checkbox"/>		€
Aucune ressource (voir notice jointe relative au cas)	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		
Argent placé	<input type="checkbox"/>		€	<input type="checkbox"/>		€

A la rubrique « aucune ressources », il est appelé par un nouveau libellé la nécessité de cocher la case pour chaque mois concerné

Nature des ressources imposables de son (y compris celles perçues à l'étranger)	Vous devez déclarer avec ce code
Salaires	Ne remplir que cette ligne si vous êtes non salarié. - Le montant net social de tous les salaires, y compris les traitements et salaires pour les artistes-auteurs, le rémunérateur intégrale des apprentis, des personnels en contrat de professionnalisation, des assistants maternels, des agents salariés municipaux ou agricoles en cas d'affiliation au régime général, des contrats aidés (Caf et Cur d'été Caf et des collectivités territoriales) - ou de recherche imposable, perçue versé par les CACAS (Emmarché...) - Les indemnités perçues au titre d'un contrat de volontariat dans les armées y compris pénitentiaire - Rémunération garantie en Casat - Revenus des élus locaux déclarés en établissements et salaires à après des services (sauf pour l'IRFO) - Rappel de salaire
Indemnité de chômage	- Le montant des allocations chômage versées par l'État employé ou un autre organisme, avant retenue et salaire ⁽¹⁾ , (PIS (Prime Transitoire de Solidarité))
Pensions alimentaires reçues	- Les pensions reçues par vous-mêmes après votre conjoint et/ou vos enfants, versées à l'étranger ou suite à une décision de justice (contribution aux charges de mariage, prestation compensatoire, pensions alimentaires versées par un ex-conjoint ou le parent des enfants) ; - Les sommes versées également par les parents
Aucune ressource	Cocher cette case si vous n'avez aucune ressource pour le mois concerné.

RUBRIQUE « AUTRES RESSOURCES PRÉCISER »

Revenus de stage et de formation professionnelle	- Les déclarations de stage y compris celles perçues par le Pôle emploi (Ajust. Allocation de Retour à l'Emploi-Formation et Rap. Rémunération des stagiaires du public)
Revenus des professions non salariées du régime général :	- Le montant du chiffre d'affaires après abatement fiscal applicable à l'activité. Pour le non salarié et l'auto-entrepreneur : 77% pour le chiffre de marchandises en l'état ou transformées. Pour le prestataire de services : 50%. Pour les professions Salaires : 34%. Pour les artistes-auteurs ⁽²⁾ : 34% sur les BNC, 34% sur les VDI, soit 77% sur les BNC, soit 34% sur les BNC.
Revenus des professions non salariées du régime agricole	- Si vos revenus professionnels sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC/NC : montant du chiffre d'affaires après abatement applicable à l'activité - pour le chiffre d'affaires en l'état ou transformées : 71 % - pour les prestations de services : 50 % - pour les professions Salaires et pour les artistes-auteurs ⁽²⁾ : 34 % sur les BNC - Si vos revenus professionnels sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles : contacter votre caisse de MSA ou votre Caf
Rentes, pensions, rentes	- Le montant net avant retenue et salaire ⁽¹⁾ , des pensions de retraite, de préretraite (régime du tiers, de transition, des rentes d'accident du travail, des rentes et pensions d'invalidité, des rentes viagères, de l'Age (Allocation Équivalent Retraite), allocation veuvage
Indemnité journalière pour maternité, paternité, adoption	- Le montant des indemnités journalières perçues avant retenue et salaire ⁽¹⁾ .
Indemnité journalière maladie, maladie professionnelle, accident de travail	- Le montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale avant retenue et salaire ⁽¹⁾ .

⁽¹⁾ Revenus et salaires : sommes, retenues pour remboursement de prêt pour règlement de dettes alimentaires ou celles effectuées en remboursement de l'impôt (indemnité chômage, Sécurité sociale). **Le montant net social prend en compte les retenues sur les salaires**

⁽²⁾ Selon le régime d'imposition de vos revenus (chiffre d'affaires ou revenus non salariés BNC), mentionner vos revenus dans une seule catégorie : en salaires (SAL) ou en revenus des professions non salariées (PNS).

Précision :
« Le montant net social prend en compte les retenues sur les salaires »

LA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE « EN LIGNE »

Affichage de la « popup » en début de téléprocédure

Votre déclaration de ressources

A partir de juillet 2023, une nouvelle rubrique va apparaître progressivement sur les bulletins de salaire. Il s'agit **du montant net social**.

Vous pouvez déjà l'utiliser s'il apparaît sur votre bulletin de salaire. A partir du 1er janvier 2024, il deviendra obligatoire et c'est ce montant que vous devrez déclarer.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [caf.fr](https://www.caf.fr).

Continuer

Faire une simulation
de prime d'activité



[Cliquez ici pour accéder à la téléprocédure de simulation](#)

Faire une demande
de prime d'activité



[Cliquez ici pour accéder à la téléprocédure de la demande](#)

Faire une déclaration trimestrielle
de ressources prime d'activité



LA PREVENTION DES INDUS

Prime d'activité

Comment accompagner l'utilisateur pour bien déclarer ?



Qu'est ce qui impacte le calcul de la prime d'activité ?

Pour le calcul de la Prime d'activité (Ppa), la Caf prend en compte



Pourquoi une déclaration trimestrielle ?

Chaque trimestre, le montant de la Prime d'activité est réexaminé, en fonction des ressources déclarées.
Tous les 3 mois, l'utilisateur bénéficiaire de la Ppa doit



Que doit déclarer l'utilisateur ?

Toutes les ressources des membres de son foyer (allocataire, conjoint, enfant, autre), y compris si elles sont non imposables.

La situation familiale déclarée à la caf



En couple, seul, avec ou sans enfants...

La résidence en France



Le RSA s'arrête en cas d'un séjour à l'étranger **supérieurs à 3 mois** (soit 92 jours en continu ou non sur une année civile)

La situation professionnelle et les revenus des membres du foyer et de l'utilisateur => salaire, indemnité chômage, pension alimentaire ..., même pour les enfants qui travaillent occasionnellement.



Tous changements doivent être déclarés rapidement à la CAF.

Confirmer ou modifier son profil (situation)

caf.fr MON COMPTE MON PROFIL



puis compléter une déclaration trimestrielle de ressources sur Caf.fr ou appli mobile

Sont prises en compte les ressources perçues sur les 3 mois :

- ✓ Salaires, formations rémunérées
- ✓ Indemnités chômage,
- ✓ Indemnités journalières maladie, accident du travail,
- ✓ pension invalidité, vieillesse,
- ✓ pension alimentaire,
- ✓ revenus d'épargne, loyers perçus



Le saviez-vous ?

Depuis 01/2024, pour les **revenus salariés et non-salariés, les indemnités de chômage, les pensions/rentes/retraites/invalidité, rentes AT/MP et les indemnités journalières SS**, l'allocataire doit déclarer **le montant net social, au mois de perception/versement**. Si il a plusieurs employeurs, il doit additionner les montants de ses salaires.

Aucune déduction n'est à effectuer



LA PREVENTION DES INDUS

Les bons réflexes du partenaire pour que l'utilisateur évite les erreurs !



La vie de l'utilisateur évolue, sa déclaration aussi !

Lorsque l'utilisateur déclare des changements à d'autres organismes (Pôle emploi, Cnam, Conseil Départemental, CCAS...), il doit le faire en même temps à la Caf. Pour déclarer, l'utilisateur doit adopter le **bon réflexe** : caf.fr ou l'appli Caf - Mon Compte ! Il peut mettre à jour ses informations **24h/24, 7j/7**.

Une déclaration juste et des droits justes.

Je l'oriente vers le Caf.fr ou l'appli mobile pour déclarer ses ressources, ou signaler un changement

Je lui rappelle ses obligations déclaratives

Je lui explique les **avantages**

Je lui explique les **risques**



LES AVANTAGES POTENTIELS

Une déclaration **rapide** permet la **stabilité du budget** de l'utilisateur.

S'il ne déclare pas, la Caf ne peut pas étudier tous ses droits potentiels, par exemple s'il :

- ❖ ne travaille plus, il peut peut-être prétendre au Rsa et à l'aide aide personnelle au logement ;

- ❖ se sépare, la Caf prend uniquement en compte les revenus des personnes présentes au foyer, ou peut l'aider à

LA PREVENTION DES INDUS rer une pension alimentaire impayée.



LES RISQUES ENCOURUS

Tout ce qui a été payé par erreur doit être remboursé à la Caf. Si les informations du dossier de l'utilisateur sont **incomplètes, inexactes** ou **déclarées tardivement**, la prime d'activité peut être versé à tort...

S'il n'y a pas droit, Il devra rembourser l'aide reçue en trop à la Caf.

Attention ! Plus l'utilisateur tarde à déclarer, plus la somme à rembourser peut être importante.



LES MODALITES DE CONTACT

Les petits plus du caf.fr, toujours à votre service !



Pour nous contacter :

Béatrice CESARIN & Antoine LATHOUMETIE

Chargés de l'animation du réseau partenarial d'accès aux droits

Mail : partenaires.cafnanterre@caf92.caf.fr

Pour vous informer :

La Caf des Hauts-de-Seine publie sur le site caf.fr des actualités pour ses partenaires :

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-des-hauts-de-seine/partenaires-locaux>

Merci pour votre attention